

Commission des services financiers de l'Ontario

Recherche

[Recherche avancée](#)

[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Formules](#) | [Services en ligne](#) | [English](#) | [Contactez](#)



Services offerts dans différents secteurs de services financiers

[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [AutomobileBulletins](#) : Application du projet de loi 59 : règlement sur

Taille du texte :

l'inspection préalable visant à diminuer la fraude touchant les demandes de règlement d'assurance

Assurance multirisques - Bulletins - Auto

Bulletins sur les régimes de retraite

Bulletins de contrôle et de mise en application

Bulletins sur les changements à la délivrance de permis

Bulletins par secteur

Bulletin

No. A-19/96

I.A.R.D

- Auto

NOTE: Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

Application du projet de loi 59 : règlement sur l'inspection préalable visant à diminuer la fraude touchant les demandes de règlement d'assurance

À l'attention des compagnies d'assurance de l'Ontario

qui détiennent un permis pour offrir de l'assurance automobile

Avec le présent bulletin, la Commission des assurances de l'Ontario (CAO) souhaite attirer votre attention sur un nouveau règlement qui vise à diminuer le nombre de demandes de règlement d'assurance frauduleuses en Ontario.

Le *règlement 530/96 de l'Ontario* a été élaboré en vertu de la *Loi sur les assurances*, modifiée par le *projet de loi 59 (Loi de 1996 sur la stabilité des taux d'assurance-automobile)*, et publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 28 décembre 1996. Ce règlement exige que les compagnies d'assurance inspectent bon nombre de voitures de tourisme dans un délai de 10 jours après les avoir assurées.

Le *règlement 530/96 de l'Ontario* entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Ce règlement est une importante initiative mise au point par un comité de l'industrie et du gouvernement qui

représente un grand nombre de groupes de l'industrie des assurances, notamment la coalition canadienne contre la fraude dans l'industrie de l'assurance. Il est fondé sur les recommandations du comité.

Les assureurs devraient faire un effort spécial pour communiquer les caractéristiques et l'importance de l'inspection préalable à l'assurance

Afin de garantir l'efficacité de ce règlement pour les assureurs et les consommateurs, les assureurs devraient faire un effort spécial pour communiquer à leurs employés, agents/courtiers et régleurs, et enfin aux consommateurs, l'importance et l'à-propos de l'inspection préalable à l'assurance des voitures.

La coalition canadienne contre la fraude dans l'industrie de l'assurance a produit un modèle pour aider l'industrie des assurances à mettre sur pied des programmes d'inspection préalable et à élaborer des procédés efficaces. Le modèle fait ressortir l'importance, pour les compagnies d'assurance, de communiquer clairement à leurs assurés la nécessité de l'inspection et les conséquences de ne pas faire inspecter un véhicule.

Le modèle d'inspection préalable à l'assurance a été distribué aux assureurs avec la publication de l'*Ontario Auto Coalition Update, Transition Notes, OAC*, no 96-40, le 17 décembre 1996.

Grandes lignes du règlement sur l'inspection préalable à l'assurance

Ce règlement met l'accent sur l'inspection visuelle et la prise en photo des véhicules dans le cadre de la demande d'assurance et vise à prévenir la fraude en assurance. Il ne concerne pas les inspections de sécurité exigées par le ministère des Transports.

Le principal objectif de l'inspection préalable à l'assurance est de diminuer le nombre de demandes de règlement frauduleuses présentées relativement à des voitures

« fantômes » (lorsque quelqu'un assure une voiture qui n'existe pas et soutient par la suite que celle-ci a été volée), à de l'équipement et des accessoires qui n'existent pas et à des dommages préexistants.

Voici certaines des principales dispositions du règlement :

Les assureurs sont tenus d'inspecter visuellement et de photographier bon nombre de voitures de tourisme d'occasion avant d'établir une police d'assurance automobile en Ontario. Certains véhicules sont exemptés (voir plus

loin). L'inspection doit être effectuée dans les 10 jours suivant la date d'assurance de la voiture. L'heure et le lieu d'inspection doivent être raisonnablement commodes pour le client. **Les coûts des inspections sont à la charge des assureurs.**

Les véhicules exemptés du règlement sont les suivants : véhicules utilitaires, véhicules publics, motocyclettes et cyclomoteurs, véhicules tout terrain, autocaravanes, caravanes et voitures de tourisme datant de plus de 10 ans. Les assureurs doivent documenter les raisons pour lesquelles ils exemptent un véhicule de l'inspection.

Les assureurs ne sont pas tenus d'inspecter les voitures achetées par des clients qu'ils assurent sans interruption depuis trois ans. (Il importe de souligner que cette exigence d'assurance continue passera à quatre ans le 1er janvier 1998 et à cinq ans le 1er janvier 1999.)

L'inspection, qui consiste notamment à photographier le devant, l'arrière et les côtés de la voiture, de même que le numéro d'identification du véhicule (NIV) indiqué sur l'étiquette de conformité, sera effectuée par un fournisseur de services ou une personne autorisée par l'assureur.

La personne ou l'organisme qui procédera à l'inspection devra consigner les renseignements suivants : le NIV indiqué sur la plaque d'identification du véhicule; le NIV indiqué sur l'étiquette de conformité; la marque, le modèle et l'année du modèle; une description des modifications apportées ou de l'équipement ajouté à la voiture; une description des dommages non réparés, de même que le nom du fournisseur de services ou de l'inspecteur qui a effectué l'inspection.

Contrôle de l'efficacité des inspections

Les assureurs doivent tenir des dossiers de leurs inspections, notamment le nombre d'inspections effectuées, les raisons de l'exemption de certaines voitures et l'utilisation de leurs dossiers d'inspection dans le règlement de dommages matériels.

Il est possible que le gouvernement demande aux assureurs de fournir des renseignements sur leurs programmes d'inspection afin d'évaluer l'efficacité du règlement.

Pratique suggérée

Une pratique que les assureurs devraient songer à adopter consiste à renforcer le message, dans le cadre de leur publicité et de leurs communications après-vente, que les clients doivent avertir leur assureur chaque fois qu'ils ajoutent de l'équipement ou apportent des modifications à leur voiture.

Feuille de questions et réponses

Dans le but de faciliter la formation et les efforts de communication avec les employés, les agents/courtiers, les régulateurs et les consommateurs relativement à ce nouveau règlement, nous avons préparé à votre intention la feuille de questions et réponses ci-jointe.

Vous trouverez également ci-joint une copie du *règlement 530/96 de l'Ontario*, qui indique les exigences minimales du programme d'inspection préalable à l'assurance. Pour obtenir une copie du règlement en anglais, prière d'en faire la demande par télécopieur à l'agent administratif de la CAO, au (416) 590-7070.

D. Blair Tully

Commissaire

Le 30 décembre 1996

Pièces jointes :

- [Questions et réponses](#)
- [Règlement modifiant](#)





Services offerts dans différents secteurs de services financiers

[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [AutomobileBulletins](#) : Pièce jointe - 1 : Questions et réponses

Taille du texte :

Assurance multirisques - Bulletins - Auto

Bulletins sur les régimes de retraite

Bulletins de contrôle et de mise en application

Bulletins sur les changements à la délivrance de permis

Bulletins par secteur

Bulletin

No. A-19/96

I.A.R.D

- Auto

NOTE: Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

Pièce jointe - 1 : Questions et réponses

Inspection préalable des voitures de tourisme

aux fins de l'assurance automobile en Ontario

Q1. Qu'entend-on par inspection préalable à l'assurance?

R1. À compter du 1er janvier 1997, les compagnies d'assurance seront légalement tenues d'inspecter visuellement et de photographier bon nombre de voitures de tourisme dans un délai de 10 jours après les avoir assurées.

Q2. Pourquoi l'inspection préalable à l'assurance est-elle nécessaire?

R2. L'inspection préalable à l'assurance est l'une des mesures de lutte contre la fraude prévues dans la *Loi de 1996 sur la stabilité des taux d'assurance-automobile*, qui est entrée en vigueur le 1er novembre 1996. La fraude est aujourd'hui un facteur important du coût de l'assurance automobile, les assureurs estimant que de 10 à 15 pour 100 de chaque dollar de prime sont affectés au règlement de demandes frauduleuses.

L'inspection préalable à l'assurance porte sur la fraude touchant les «voitures fantômes» et réduit également les

possibilités de fausses demandes de règlement relatives à des dommages préexistants et à de l'équipement ou des accessoires non existants. Plusieurs États américains exigent que les compagnies d'assurance effectuent des inspections préalables. Ces inspections, qui diminuent le nombre de demandes de règlement frauduleuses, donnent lieu à des économies considérables en matière de coûts de règlement. Des études effectuées par la coalition canadienne contre la fraude dans l'industrie de l'assurance indiquent que les compagnies d'assurance de l'Ontario réaliseront des économies de 4 \$ à 6 \$ pour chaque dollar qu'elles affecteront aux inspections. Certaines des compagnies d'assurance qui exercent des activités en Ontario ont déjà mis en place des programmes d'inspection et ne signalent pratiquement aucune réaction négative de la part des clients.

Q3. Quand faudra-t-il procéder à une inspection?

R3. Une inspection sera normalement exigée lorsqu'une compagnie d'assurance assure un client pour la première fois. La compagnie sera également tenue de procéder à une inspection si une personne achète ou demande de faire assurer une voiture de tourisme d'occasion ayant moins de 10 ans et que cette personne n'est pas un client de longue date (au moins trois ans) de la compagnie d'assurance ou un client de longue date du même courtier d'assurance (au moins cinq ans).

Les compagnies d'assurance ne seront pas tenues d'inspecter les voitures de tourisme neuves (notamment les modèles de démonstration ayant moins de 12 000 kilomètres) achetées chez un commerçant de véhicules automobiles inscrit lorsque l'assuré fournit une copie de l'acte de vente.

Les véhicules utilitaires et publics, les parcs de véhicules, les motocyclettes, les véhicules tout terrain et les autocaravanes sont exemptés de l'inspection. Les compagnies d'assurance peuvent cependant inspecter n'importe quel véhicule si elles le désirent.

Q4. La loi exige-t-elle que les compagnies d'assurance inspectent les voitures qu'elles assurent déjà?

R4. Non. Les assureurs ne sont tenus d'inspecter une voiture qu'en cas de présentation d'une nouvelle demande d'assurance ou d'ajout à une police d'assurance d'une voiture qui n'est pas exemptée de l'inspection.

Q5. Quand les compagnies d'assurance devront-elles effectuer ces inspections?

R5. Comme il est mentionné plus haut, certaines compagnies d'assurance procèdent déjà à des inspections visuelles

des voitures qu'elles assurent. À compter du 1er janvier 1997, cependant, toutes les compagnies seront légalement tenues d'inspecter les voitures de tourisme qui ne sont pas exemptées en vertu du règlement.

Q6. En quoi consiste l'inspection?

R6. L'inspection préalable à l'assurance n'est pas une inspection de sécurité. Il s'agit d'une inspection visuelle de la voiture, effectuée par la compagnie d'assurance ou en son nom. La personne qui inspecte la voiture notera la marque, le modèle, l'année du modèle et le numéro indiqué sur la plaque d'identification de la voiture. Elle notera également tous dommages existants et indiquera si la voiture est dotée d'accessoires comme une chaîne stéréo ou si des modifications y ont été apportées. Il faudra prendre trois photographies de la voiture : deux photographies angulaires montrant le devant, l'arrière et les deux côtés de la voiture et une photographie de l'étiquette de conformité apposée sur la voiture par le fabricant.

Q7. Où se feront les inspections?

R7. Cela dépendra de la compagnie d'assurance à laquelle l'assuré s'adresse et de l'endroit où il habite. Il incombe à chaque compagnie d'assurance de mettre sur pied son propre programme d'inspections préalables. Par exemple, une compagnie pourrait confier les inspections à ses propres agents ou à ses courtiers ou encore faire appel à un tiers. L'assureur avertira l'assuré de l'endroit où il doit faire inspecter la voiture. Il convient de souligner que l'heure et l'endroit de l'inspection doivent être raisonnablement commodes pour le client.

Q8. Combien l'assuré devra-t-il déboursier pour une inspection?

R8. La loi exige que les inspections soient effectuées sans frais pour les assurés. Les compagnies d'assurance organiseront les inspections et en absorberont les coûts.

Q9. Quand une voiture doit-elle être inspectée?

R9. Si la compagnie d'assurance effectue ses propres inspections, la voiture peut être inspectée lors de la présentation de la demande d'assurance. Autrement, la compagnie peut préciser à l'assuré où se rendre pour faire inspecter la voiture. La loi exige que la compagnie d'assurance inspecte la voiture dans un délai de 10 jours après l'avoir assurée.

Q10. Qu'arrive-t-il si une voiture n'est pas inspectée?

R10. Si l'assuré ne peut pas faire inspecter la voiture dans le délai prévu de 10 jours, il doit alors communiquer avec la compagnie d'assurance. S'il néglige de prendre les dispositions nécessaires, la compagnie d'assurance pourra refuser toute demande de règlement présentée en vertu de la garantie facultative d'assurance des dommages matériels. Il est probable que la compagnie annule cette garantie si l'inspection n'est pas effectuée dans le délai prévu de 10 jours et que l'assuré ne prenne pas d'autres arrangements avec son assureur.

Q11. Comment les assurés seront-ils informés de l'inspection obligatoire?

R11. Lors d'une demande d'assurance ou d'une demande d'ajout à une police d'assurance d'une voiture qui n'est pas exemptée, l'agent ou le courtier fera savoir à l'assuré que la voiture doit être inspectée.

En outre, les assureurs ont fait parvenir à tous les assurés de l'Ontario une brochure sur le nouveau système d'assurance automobile avant son adoption le 1er novembre 1996. On peut encore se procurer cette brochure à différents endroits. Tous les assureurs s'occupent présentement de former leurs employés afin qu'ils puissent correctement informer les assurés de la nécessité et des conséquences de l'inspection.

Page: 1261 Trouver la page:



Version à imprimer



Marquer la page d'un signet



Envoyer cette page

[Avis importants](#) | [Confidentialité](#)

[Accueil](#) | [Ministère des Finances](#) | [Plan du site](#) | [Commentaires](#) | [English](#) | [Contactez](#)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Dernière mise à jour :
10/12/2005 1:21:52 PM

Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge
Toronto, ON M2N 6L9
1 800 668-0128
416 250-7250





Services offerts dans différents secteurs de services financiers

[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [AutomobileBulletins](#) : Pièce jointe - 2 : Règlement modifiant

Taille du texte :

[Assurance multirisques - Bulletins - Auto](#)

[Bulletins sur les régimes de retraite](#)

[Bulletins de contrôle et de mise en application](#)

[Bulletins sur les changements à la délivrance de permis](#)

[Bulletins par secteur](#)

Bulletin

No. A-19/96

I.A.R.D

- Auto

NOTE: Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

Pièce jointe - 2 : Règlement modifiant

Le règlement 664 des règlement refondus de l'Ontario de 1990

pris en application de la loi sur les assurances

Nota : Depuis le 1er janvier 1996, le Règlement 664 a été modifié par les Règlements de l'Ontario 399/96 et 464/96. Pour ce qui est des modifications antérieures, consulter la Table des règlements dans les Lois de l'Ontario de 1995.

1. Le Règlement 664 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifié par adjonction de l'article suivant :

EXIGENCES RELATIVES À L'INSPECTION

(Article 232.1 de la Loi)

- 2.(1) Le présent article ne s'applique qu'à une

automobile servant principalement de véhicule de tourisme, visée par l'article 2 de la Loi sur l'assurance-

automobile obligatoire.

(2) Malgré le paragraphe (1), le présent article ne s'applique pas à :

- (a) un véhicule utilitaire;
- (b) un véhicule de transport en commun;
- (c) une motocyclette ou un cyclomoteur;
- (d) un véhicule tout terrain aux termes de la Loi sur les véhicules tout terrain;
- (e) une caravane motorisée, y compris tout véhicule construit sur le châssis d'un véhicule automobile ou faisant partie intégrale de ce dernier, qui est utilisé à des fins de voyage ou de camping, à des fins commerciales ou comme logement;
- (f) une campeuse amovible, y compris tout véhicule construit à des fins de logement temporaire, qui s'installe sur une automobile et qui peut en être retiré, et qui est utilisé pour des loisirs.

(3) Avant d'établir une police d'assurance-automobile, l'assureur effectue une inspection visuelle de l'automobile conformément au présent article.

(4) L'inspection est effectuée dans un délai maximal de 10 jours suivant la passation d'un contrat d'assurance-automobile visant l'automobile ou l'ajout de l'automobile à un contrat d'assurance-automobile.

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si un autre assureur a effectué une inspection visuelle de l'automobile conformément au présent article dans les 30 jours précédant l'établissement de la police et que l'assureur qui établit la police se procure et conserve les renseignements consignés aux termes du paragraphe (8) et les photographies prises aux termes du paragraphe (9).

(6) Aucun frais ne sont exigés du propriétaire ou du locataire de l'automobile pour l'inspection requise aux termes du présent article.

(7) L'inspection est effectuée dans un endroit et à une heure raisonnables qui conviennent au propriétaire ou au locataire de l'automobile.

(8) Lors de l'inspection, l'assureur consigne les renseignements suivants :

1. Le numéro d'identification du véhicule figurant sur la plaque portant le numéro d'identification de l'automobile.

2. Le numéro d'identification du véhicule figurant sur l'étiquette de conformité apposée sur l'automobile aux termes de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (Canada).
3. La marque, le modèle et l'année de fabrication de l'automobile.
4. Une description ou une liste de toutes les modifications apportées à l'automobile ou du matériel ajouté après le premier achat de l'automobile.
5. Une description ou une liste des dommages à l'automobile qui n'ont pas été réparés.
6. Le nom de la personne ou de l'organisme ayant consigné les renseignements exigés aux termes du présent paragraphe et ayant pris les photographies exigées au paragraphe (9).

(9) Lors de l'inspection, l'assureur prend des photographies :

- (a) du devant, de l'arrière et des deux côtés de l'automobile;
- (b) du numéro d'identification du véhicule figurant sur l'étiquette de conformité apposée sur l'automobile aux termes de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (Canada).

(10) L'assureur conserve les renseignements consignés aux termes du paragraphe (8) et les photographies prises aux termes du paragraphe (9).

(11) L'assureur fournit au propriétaire ou au locataire de l'automobile qui en fait la demande des copies des renseignements consignés aux termes du paragraphe (8).

(12) Sous réserve du paragraphe (13), le présent article ne s'applique pas si :

- (a) la police d'assurance-automobile est renouvelée;
- (b) l'assureur établit une police cédée par une compagnie affiliée de l'assureur;
- (c) plus de 10 ans se sont écoulés depuis l'année de fabrication de l'automobile;
- (d) l'automobile est achetée ou louée d'un commerçant de véhicules automobiles inscrit aux termes de la Loi sur les commerçants de véhicules automobiles et,
- (i) l'automobile est une nouvelle automobile ou une automobile de démonstration dont le compteur kilométrique indique 12 000 kilomètres ou moins;
- (ii) la police est établie lors de l'achat ou de la location;
- (iii) le propriétaire ou le locataire a fourni à l'assureur une copie de l'acte de vente ou du contrat de location

qui renferme une description complète de l'automobile incluant les options et les accessoires compris dans la vente ou la location;

(e) le propriétaire ou le locataire de l'automobile a été assuré de façon continue en vertu de polices d'assurance responsabilité automobile établies par l'assureur ou par une compagnie affiliée de l'assureur pendant

(i) les trois années précédentes, si la police est établie avant le 1er janvier 1998,

(ii) les quatre années précédentes, si la police est établie après le 31 décembre 1997 et avant le 1er janvier 1999,

(iii) les cinq années précédentes, si la police est établie le 1er janvier 1999 ou par la suite;

(f) le propriétaire ou le locataire de l'automobile a été assuré de façon continue en vertu de polices d'assurance responsabilité automobile établies par l'intermédiaire du même courtier durant les cinq années précédentes et l'assureur détermine, compte tenu des circonstances, qu'une inspection de cette automobile n'est pas nécessaire;

(g) l'assureur achète le commerce d'assurance-automobile d'un autre assureur;

(h) un agent ou un courtier cède une partie ou la totalité de son commerce d'assurance-automobile avec un assureur à un ou plusieurs autres assureurs, et l'assureur établissant la police achète une part importante du commerce.

(13) Si aucune inspection n'est exigée en raison du paragraphe (12), l'assureur consigne dans un dossier la raison pour laquelle l'inspection n'est pas exigée et le conserve.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1997.

